



Arrêt

n° 274 811 du 30 juin 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2021, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 5 janvier 2021.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me D. MATRAY et Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 2018, à une date que le dossier ne permet pas de préciser avec certitude.

1.2. Elle a été mise en possession d'une carte A dont la validité a été prolongée à plusieurs reprises jusqu'au 11 octobre 2020.

1.3. Le 5 janvier 2021, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 14^{ter}) à l'encontre de la requérante.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

- l'intéressé(e) n'entretient pas ou plus de vie familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o) :

L'intéressée est arrivée en Belgique en vue de rejoindre son père Monsieur [D.A.] ([XX.XX.XX – XXX.XX]) et a, dès lors été mise en possession d'une carte de séjour temporaire (carte A). Cette carte de séjour sera régulièrement renouvelé jusqu'au 11.10.2020.

Selon le Registre National, Madame [D.G.] réside Rue [...] Liège depuis le 10.03.2020 et à la Rue [...] Liège entre le 25.09.2019 et le 10.03.2020 tandis que Monsieur [D.A.] réside Rue [...] Liège depuis le 21.04.2018 selon le Registre National.

Notons que l'attestation du CPAS de Liège datée du 02.10.2020 confirme que l'intéressée réside seule sans son père à l'adresse. En effet, elle perçoit une aide sociale équivalent au revenu d'intégration sociale au taux isolé.

En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les intéressés, Madame [D.G.] ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.

Partant, au regard de ces éléments, sa carte de séjour ne peut être renouvelée pour non-respect d'une des conditions mises à son séjour et doit donc être retirée.

Néanmoins, avant de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine".

Concernant tout d'abord ses liens familiaux, vu la présence de sa famille sur le territoire belge, rappelons que l'intéressée est venue en Belgique dans le cadre du regroupement familial et que ce séjour était toujours temporaire et conditionné. L'intéressée a été admise au séjour sachant que les conditions mises à son séjour seraient contrôlées tant que son séjour ne serait pas définitif. Elle ne peut dès lors aujourd'hui considérer que ses seuls liens familiaux devraient suffire à maintenir son séjour en Belgique. Ensuite, concernant la durée de son séjour, l'intéressée n'est en Belgique que depuis octobre 2018. Quand bien même, l'intéressée aurait mis à profit cette durée de séjour pour s'intégrer socialement et économiquement, il n'en reste pas moins que l'intéressée a été admise au séjour de manière temporaire et que son séjour l'est toujours. Cet élément n'est donc ni probant ni suffisant pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et, par ailleurs, ne permet pas à l'intéressée de continuer à résider en Belgique.

Enfin, quant à l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait encore être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de sa famille. Toutefois, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire(CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III).

En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B. 13.3).

En conclusion, vu que les conditions mises à son séjour ne sont pas respectées et que nous sommes toujours dans les délais pour mettre fin à son séjour son droit de séjour n'étant pas définitivement acquis, vu que la séparation avec son père ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressée remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980, vu que par ailleurs l'intéressée ne démontre pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique, vu qu'elle ne peut considérer au vu de ce qui précède que son seul lien familial devrait prévaloir sur les conditions de son séjour et vu l'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision, la carte de séjour dont l'intéressée est titulaire jusqu'au 11.10.2020 est retirée pour défaut de cohabitation effective avec son père. »

2. Exposé des deuxième et troisième moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante invoque un deuxième moyen pris de la violation « [du] principe de motivation formelle des actes administratifs tel que prévu par les articles 1,2,3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que [des] articles 10 ; 11§2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, [des] articles 4,7,16 et 17 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial, [du] principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, [de] l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que [du] droit d'être d'entendu ».

2.1.2. Elle reproduit la motivation de la décision querellée et soutient « qu'à partir du moment où [la partie défenderesse] base sa décision de retrait de séjour sur l'article 11 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 à savoir le défaut de vie affective avec son père, il lui appartenait de justifier et prouver celle-ci ». Elle fait grief à la partie défenderesse de se fonder « uniquement sur les données du registre national » pour « justifier l'absence de vie affective de la requérante avec son père ». Elle fait valoir qu'il ressort du dossier administratif « qu'une enquête familiale réalisée en 2019 faisait état de tension entre la requérante et son père puisque cette dernière a dû quitter précipitamment le domicile familial pour se réfugier dans un foyer ». Elle allègue « qu'à partir du moment où il est objectif[é] que la requérante rencontre des problèmes avec son père, entraînant son départ vers un foyer pour femmes, il appartenait à [la partie défenderesse] d'actualiser ses informations à cet égard avant de prendre la décision querellée ». Elle estime qu'« il appartenait à la partie défenderesse d'actualiser ses informations quant à la vie familiale de la requérante » et indique « qu'une nouvelle enquête familiale a été demandée le 6 novembre 2020 mais n'a jamais été réalisée ». Elle soutient que « si cette enquête avait été réalisée, elle aurait permis de conclure à la situation particulièrement tendue entre la requérante et son père et aurait permis à la requérante de faire valoir l'article 11 §2 alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle poursuit en indiquant qu'elle n'a jamais reçu un courrier que la partie défenderesse lui aurait adressé le 4 décembre 2020. Elle affirme « qu'aucun rappel n'a été adressé à la requérante » et qu'« aucune convocation par l'intermédiaire de la ville de Liège n'a été adressé à la requérante, cela étant confirmé par l'absence de signature pour prise de connaissance de ce courrier par cette dernière ». Elle ajoute qu'il n'existe « aucune preuve d'envoi recommandé de ce courrier ». Elle allègue que « si [la requérante] avait eu connaissance de ce courrier, elle aurait pu informer [la partie défenderesse] de ses problèmes avec son père et de la possibilité dans le chef de l'administration de tenir compte de la situation personnelle de la requérante par application de l'article 11§2 alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle estime que la partie défenderesse « s'est basée sur des informations parcellaires et n'a pas respecté le droit d'être entendu » et ajoute que la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent si la requérante avait été entendue. Elle cite la jurisprudence du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire.

2.2.1. La partie requérante invoque un troisième moyen pris de la violation « [du] principe de motivation formelle des actes administratifs tel que prévu par les articles 1,2,3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que [des] articles 10 ; 11§2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, [des] articles 4,7,16 et 17 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial, [du] principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, [de] l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que [du] droit d'être d'entendu ».

2.2.2. Elle reproduit la motivation de la décision querellée et soutient qu'il ressort du dossier administratif « que la requérante a trouvé refuge dans un foyer pour femmes en septembre 2019 suite à des problèmes avec son père ». Elle affirme que la partie défenderesse « avait donc connaissance de la situation familiale tendue entre la requérante et son père ». Elle reproduit un extrait du prescrit de l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué dans sa décision « les raisons pour lesquelles l'article 11§2 alinéa 4 ne pouvait s'appliquer ». Elle cite ensuite la jurisprudence du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire.

3. Discussion

3.1. Sur les deuxième et troisième moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le

Royaume, dans un des cas suivants : [...] 2° l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective ; [...] ».

Il est par ailleurs prévu à l'alinéa 4 de la même disposition que « Le ministre ou son délégué ne peut mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1°, 2° ou 3°, si l'étranger prouve avoir été victime au cours du mariage ou du partenariat d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal. Dans les autres cas, le ministre ou son délégué prend particulièrement en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ne forment plus une cellule familiale avec la personne qu'elles ont rejointe et nécessitent une protection. Dans ces cas, il informera la personne concernée de sa décision de ne pas mettre fin à son séjour sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1°, 2° ou 3° ».

L'article 11, § 2, alinéa 5, de la même loi énonce quant à lui que « Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».

3.2. Le Conseil relève que la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé, notamment dans un arrêt rendu le 11 décembre 2014, que le droit à être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...] Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59).

Le Conseil rappelle, en outre, qu'en ce qui concerne le droit de la requérante à être entendu par l'autorité avant l'adoption d'une décision susceptible d'affecter défavorablement ses intérêts, il importe peu qu'il s'agisse du droit procédant d'un principe général du droit de l'Union européenne ou de celui consacré par un principe général de droit interne, dès lors que celui-ci a en tout état de cause été expressément invoqué par le requérant. Partant, eu égard à la finalité du droit à être entendu, l'administration a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que l'administration mette fin à son séjour ou l'éloigne du territoire. Seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue.

Le Conseil rappelle également que le droit à être entendu, tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem*, « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure ; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E., 10 novembre 2009, n°197.693 ; C.E., 24 mars 2011, n°212.226 ; C.E., 5 mars 2012, n°218.302 et 218.303). Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 98 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E., 5 mai 2010, n°203.711). A ce sujet, encore faut-il que la partie requérante démontre soit l'existence d'éléments dont la partie défenderesse avait connaissance avant de prendre la décision attaquée, soit un tant soit peu la réalité des éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

3.3. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.4.1. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse aurait invité la requérante à faire valoir, avant la prise de la décision attaquée, des « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ».

En effet, le dossier administratif comporte un courrier daté du 20 novembre 2020, dans lequel la partie défenderesse informe la requérante de son intention de procéder au retrait de son titre de séjour et l'invite à lui communiquer les éléments qu'elle entend faire valoir dans l'examen de son dossier et qui sont susceptibles d'empêcher ou influencer la prise de décision. Toutefois, il n'est pas établi que la partie requérante a été informée par écrit de cette intention dès lors qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse a mis tout en œuvre afin de s'assurer que cet envoi atteigne la requérante, ni si ce courrier lui a effectivement été adressé, que ce soit directement ou par le biais de l'administration communale du lieu de sa résidence. Bien qu'il appert que la partie défenderesse a effectivement prié le bourgmestre « de notifier à la personne concernée le document ci-joint », force est de constater à la lecture du dossier administratif que ce courrier ne semble pas avoir été notifié à la requérante comme l'atteste un autre courrier de la partie défenderesse, adressé au bourgmestre de Liège et daté du 7 décembre 2020, qui mentionne que « la notification de notre courrier du 6 novembre 2020 » n'est pas parvenue à l'Office des étrangers. Dès lors, l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle elle n'a jamais été entendue par ledit courrier, daté du 20 novembre 2020, doit être tenue pour démontrée, aucun élément du dossier administratif ne permettant de l'infirmier.

3.4.2. Or, le Conseil observe à la lecture de la requête que, si la possibilité lui avait été donnée, la requérante aurait notamment pu informer la partie défenderesse « de ses problèmes avec son père et de la possibilité dans le chef de l'administration de tenir compte de la situation personnelle de la requérante par l'application de l'article 11 §2 alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si la requérante avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de la décision attaquée. En effet, l'article 11 §2 alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de prendre « *particulièrement en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ne forment plus une cellule familiale avec la personne qu'elles ont rejointe et nécessitent une protection* » et d'informer « *la personne concernée de sa décision de ne pas mettre fin à son séjour sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o ou 3^o* ».

Sans se prononcer sur l'application de cette disposition au cas d'espèce, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de la décision attaquée, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de cette dernière, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu de la requérante.

3.4.3. En outre, il appert que la partie défenderesse avait supposément connaissance des problèmes familiaux invoqués par la partie requérante en termes de requête dès lors que le « rapport de cohabitation ou d'installation commune », daté du 9 novembre 2019 et figurant au dossier administratif, indique notamment que la requérante « réside dans une ASBL sans logis pour femmes (maison d'accueil). Madame n'a plus de contact avec son père suite à ses problèmes d'où sa présence à la maison d'accueil ». Partant, le Conseil considère, au vu de ce qui précède, que la partie défenderesse n'a pas expliqué à suffisance les raisons pour lesquelles elle a considéré que la situation de la

requérante « ne peut bénéficier des exceptions au retrait de la carte de séjour tel que défini à l'article 11 §2 alinéa 4 de la loi ».

3.4.4. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent dès lors que cette dernière se borne à citer la jurisprudence du Conseil d'Etat en mentionnant que « lorsque, comme en l'espèce, l'autorité adopte une décision, après avoir été saisie de la demande d'un administré [...], [celui-ci] n'ignore pas qu'une décision va être adoptée puisqu'il la sollicite. Il est informé, lorsqu'il formule sa demande, des exigences légales au regard desquelles l'autorité va statuer et il a la possibilité de faire connaître son point de vue, avant l'adoption de la décision, dans la demande qu'il soumet à l'administration. Excepté si l'autorité envisage de se fonder sur des éléments que l'administré ne pouvait pas connaître lorsqu'il a formé sa demande, l'administration n'est pas tenue, avant de statuer, de lui offrir une seconde possibilité d'exprimer son point de vue, en plus de celle dont il a disposé en rédigeant la demande adressée à l'autorité. Dans une telle situation, le droit à être entendu est garanti suffisamment par la possibilité qu'a l'administré de faire connaître ses arguments dans la demande qu'il soumet à l'administration ». Le Conseil observe qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une décision faisant suite à une demande de la requérante.

Le Conseil rappelle que l'article 11 §2 alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de prendre « *particulièrement en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ne forment plus une cellule familiale avec la personne qu'elles ont rejointe et nécessitent une protection* » et d'informer « *la personne concernée de sa décision de ne pas mettre fin à son séjour sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1°, 2° ou 3°* ». L'alinéa 5 de cette même disposition porte quant à lui que « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* ».

Eu égard à ces éléments, il appartenait à la partie défenderesse « *de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause* » et « *d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son séjour* » (CE, arrêt n° 230.256 du 19 février 2015) dès lors que « *seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue* » (CE, arrêt n° 230.293 du 24 février 2015).

3.5. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen, lu en combinaison avec le troisième moyen, suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de retrait de séjour, prise le 5 janvier 2021, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-deux par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS